



MISE A JOUR le 18/03/2020

Ce document sera réactualisé régulièrement

Dans le cadre de l'épidémie COVID 19 ou CORONAVIRUS, nous vous précisons certaines prises en charge

- I. PRISE EN CHARGE DES INDEMNITES JOURNALIERES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTE LIBERAUX EXPOSES PERSONNELLEMENT AU CORONAVIRUS – P. 2**
ASSURANCE MALADIE
CARMF
ORDRE DES MEDECINS

- II. PRISE EN CHARGE DES CHARGES SOCIALES – P. 4**
URSSAF
IMPOTS
PRETS BANCAIRES
PERSONNELS SALARIES
ASSURANCES COMPLEMENTAIRES

- III. PRISE EN CHARGE DES INDEMNITES JOURNALIERES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTE HOSPITALIERS EXPOSES PERSONNELLEMENT AU CORONAVIRUS – P. 10**

- IV. EN CE QUI CONCERNE LES PERTES D'EXPLOITATION – P. 11**

I - PRISE EN CHARGE DES INDEMNITES JOURNALIERES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTE LIBERAUX EXPOSES PERSONNELLEMENT AU CORONAVIRUS

A / L'ASSURANCE MALADIE

L'assurance maladie va prendre en charge, de manière dérogatoire, les indemnités journalières pour l'ensemble des professionnels de santé libéraux s'ils sont amenés à interrompre leur activité professionnelle, selon des modalités alignées sur celles appliquées aux salariés et travailleurs indépendants. Ces mesures concernent les interruptions d'activité à compter du 1^{er} février 2020.

Les indemnités seront versées pour la durée de l'arrêt à hauteur de 112 euros par jour pour les professions médicales.

1 / Trois situations :

- a) **Professionnels de santé libéraux bénéficiant d'un arrêt de travail** parce qu'ils sont atteints par le coronavirus. Prise en charge des IJ pendant la durée de l'arrêt de travail avec application d'un délai de carence de 3 jours
- b) **Professionnels de santé libéraux devant respecter une période d'isolement** (ayant été en contact rapproché avec une personne diagnostiquée positive au coronavirus) Prise en charge des IJ sans application d'un délai de carence
- c) **Professionnels de santé libéraux devant rester à domicile pour garder leur enfant** concerné par une période d'isolement (cas des enfants scolarisés dans un établissement fermé ou des enfants domiciliés dans une zone identifiée comme zone de propagation du virus mais scolarisés en dehors) Prise en charge des IJ sans application d'un délai de carence. Pour rappel, à noter cependant des dispositifs mis en place pour la garde des enfants de professions dites indispensables, dont les médecins.

2 / En pratique :

Vous êtes un professionnel de santé libéral concerné par une de ces 3 situations :

Un numéro d'appel unique est mis à votre disposition : **0811 707 133** valable sur l'ensemble du territoire.

Un téléconseiller du Service médical de l'Assurance Maladie vérifiera avec vous la situation de prise en charge, la durée de l'interruption d'activité et les conditions de prise en charge.

Le téléconseiller se mettra ensuite directement en lien avec votre caisse primaire de rattachement qui pourra déclencher le versement de vos indemnités journalières.

Ce numéro de téléphone est exclusivement réservé au traitement des situations individuelles des professionnels de santé concernés par un arrêt de travail. Il vous est demandé, pour éviter tout encombrement de la ligne et permettre la bonne prise en charge de vos collègues concernés, de ne pas l'utiliser pour d'autres questions, qu'elles soient d'ordre administratif ou médical.

B / LA CARMF

La CARMF SE MOBILISE

1 / Le bureau du conseil d'administration de la CARMF a décidé le versement d'un secours par le Fonds d'action sociale afin de compléter l'indemnisation de l'Assurance Maladie pour les médecins cotisants en Classe C (revenus supérieurs à 123408 Euros) à hauteur de l'indemnité journalière applicable, soit 135,08 Euros par jour (la CARMF ajoute 23,08 Euros par jour) .

2 / Pour ceux qui rencontrerait des difficultés pour le règlement de leur cotisations, les trèservices de la CARMF sont à leur disposition pour trouver la solution la plus adaptée (suspension de prélèvements mensuels automatiques, du calcul des majorations de retard ou des procédures d'exécution des cotisations antérieures à 2020).

3 / En cas de maladie avérée ultérieurement, les médecins bénéficieront de l'indemnisation susvisée de l'Assurance maladie, complétée le cas échéant par leur assurance personnelle. Ils seront également pris en charge dans le cadre du régime invalidité décès à partir du 91^{ème} jour d'arrêt de travail

B / L'ORDRE DES MEDECINS :

L'entraide ordinaire peut être activée *selon des modalités qui seront précisées très prochainement sur le site.*

II- PRISE EN CHARGE DES CHARGES SOCIALES :

A /L'URSSAF

1 -Pas de prélèvement de l'échéance du 20 mars 2020

Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

Aucune démarche particulière n'est à effectuer pour bénéficier de cette mesure.

2 - Délais de paiement, échéancier et action sociale

Le réseau des URSSAF rappelle que les travailleurs indépendants peuvent aussi solliciter :

- l'octroi de **délais de paiement**, y compris par anticipation. Il n'y aura **ni majoration de retard ni pénalité** ;
- un **ajustement de leur échéancier** de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en ré-estimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- l'**intervention de l'action sociale** pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Des informations complémentaires sur les démarches à effectuer seront apportées dans une prochaine actualisation du site.

3 Les professionnels libéraux peuvent effectuer leur demande :

- par internet, en se connectant à leur espace en ligne sur urssaf.fr et en adressant un message via la rubrique « Une formalité déclarative », « Déclarer une situation exceptionnelle » ;
- par téléphone, au **3957** (0,12€ / min + prix appel) ou au **0806 804 209** (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

www.urssaf.fr (information du 13 mars 2020)

B / LES IMPOTS

Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels. Toutes ces démarches sont accessibles via leur espace particulier

sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : **toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.**

Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site impots.gouv.fr, à adresser au service des impôts des entreprises.

=> Voir « Documentation utile » à la page : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, ne pas hésiter à se rapprocher du service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de l'espace professionnel, par courriel ou par téléphone.

C / PRETS BANCAIRES

La Fédération bancaire française (FBF) a listé dans le détail les mesures d'accompagnement que les groupes bancaires ont décidé d'adopter de manière collective pour aider les entreprises à passer ce cap difficile.

- Mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence.
- Report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises.
- Suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises.
- Et, enfin relais des mesures gouvernementales: dans le cadre des échanges avec les clients, communication et explication des mesures de soutien public (report d'échéances sociales ou fiscales, mécanisme de garantie publique). Plus d'infos à venir.

D / PERSONNELS SALARIES

Il est possible, dans certaines conditions, de placer ses salariés en activité partielle et de déposer une demande d'autorisation préalable à la mise en chômage partiel auprès de l'unité territoriale de la Direccte, et d'obtenir l'indemnisation. **Des compléments d'information seront très prochainement apportés dans une version actualisée du thésaurus.**

Les salariés concernés percevront, comme cela est prévu aujourd'hui, une indemnité versée par l'employeur égale à 70 % de leur salaire brut (compte tenu du différentiel de charges sociales entre salaire et indemnités d'activité partielle, environ 84 % de leur salaire net).

Les salariés au SMIC conserveraient un montant net égal au SMIC.

La ministre du Travail a annoncé un effort financier massif de l'État envers les entreprises, puisque celles-ci bénéficieront du « remboursement total des rémunérations ».

Alors que selon les règles actuelles, l'employeur est remboursé sur une base forfaitaire (7,74 € / h pour une entreprise d'au plus 250 salariés), avec cette nouvelle mesure, l'employeur sera remboursé à 100 % de l'indemnité versée.

Informations:

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle>

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.

Pour toute demande d'assistance téléphonique gratuite pour la prise en main de l'outil « Activité partielle » :

0800 705 800 pour la métropole

0821 401 400 pour les DOM de 8 h à 20 h

Pour toute demande d'assistance au support technique par courriel : contact-ap@asp-public.fr.

Du fait des mesures prises pour faire face à la crise sanitaire liée au Covid-19, le ministère du Travail a publié sur son site un ensemble d'éléments à destination des salariés et des employeurs, libéraux:

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/coronavirus-questions-reponses-entreprises-salaries>

Il y est rappelé que le code du travail prévoit que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs » (article L. 4121-1 du code du travail). A ce titre, l'employeur peut être fondé à prendre des dispositions contraignantes pour assurer la protection de la santé du personnel après évaluation du risque de contagion dans l'entreprise.

En outre, aux termes de l'article L. 4122-1 du code du travail, « conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail. »

S'agissant du droit de retrait, le ministère du Travail apporte les réponses aux questions suivantes :

- **Dans quelles conditions un salarié peut-il exercer son droit de retrait ?**
- **Que puis-je faire si l'exercice du droit de retrait est abusif ?**
- **Qu'est-ce qu'un danger grave et imminent ?**

Site du Ministère du Travail : coronavirus ,covid19

E / LES ASSURANCES COMPLEMENTAIRES

Il convient de se renseigner directement auprès de son assureur. Cependant, les compagnies d'assurance n'ont aucune obligation légale ou règlementaire pour lever le délai de carence prévu contractuellement.

1°/ AGMF

a) Arrêt de travail maladie

L'Assurance maladie a décidé (par un communiqué du 6 mars 2020) de verser des indemnités journalières spécifiques de 112 € après un délai de carence de trois jours. Le Groupe Pasteur Mutualité a décidé de prendre en charge ces trois jours de carence à hauteur de 112 euros par jour, quelle que soit la garantie maintien de revenus en vigueur souscrite auprès de GPM.

b) Isolement

Une période d'isolement peut être décidée par le médecin de l'ARS ou le médecin conseil de la CNAM à la suite d'un contact rapproché avec une personne diagnostiquée positive. Dans ce cas, l'Assurance maladie prend en charge les indemnités journalières sans délai de carence. Le Groupe Pasteur Mutualité a décidé d'assimiler cet isolement à un « arrêt de travail maladie » et versera les indemnités journalières souscrites dans les conditions définies au contrat en appliquant les franchises arrêt de travail choisies par l'adhérent.

c) Maintien à domicile pour garde d'enfant

Pour les personnes devant rester à domicile pour garder leur enfant scolarisé dans un établissement fermé, l'Assurance maladie a mis en place des indemnités journalières sans délai de carence.

d) RCP/télémedecine

La couverture Responsabilité Civile Professionnelle de PANACEA sera automatiquement étendue aux actes de téléconsultation effectués par ses adhérents pendant la pandémie.

Le Groupe Pasteur Mutualité étudiera au cas par cas les situations difficiles en fonction des justificatifs fournis pour répondre le mieux possible à cette situation exceptionnelle, en complément des mesures énumérées ci-dessus dans un souci mutualiste et d'entraide confraternelle.

2 °/ MACSF

La MACSF est en mesure de donner des précisions sur les conditions de leur prise en charge sur les trois situations présentées.

a) Lorsque le praticien libéral est en arrêt de travail, la MACSF a décidé, à titre exceptionnel, de couvrir les indemnités journalières pendant ces trois jours de carence, à réception de l'arrêt de travail.

Puis, la MACSF intervient dans le prolongement de la prise en charge de l'Assurance maladie, selon les conditions prévues par le contrat de prévoyance souscrit.

b) Pour les professionnels de santé libéraux devant respecter une période d'isolement car ils ont été en contact rapproché avec une personne diagnostiquée positive au Coronavirus, l'Assurance maladie prend en charge les indemnités journalières sans délai de carence. La MACSF intervient dans le prolongement de l'Assurance maladie, selon les conditions prévues par le contrat souscrit.

c) Pour les professionnels de santé libéraux devant rester à domicile pour garder leur enfant concerné par une période d'isolement (cas des enfants scolarisés dans un établissement fermé ou des enfants domiciliés dans une zone identifiée comme zone de propagation du virus mais scolarisés en dehors).

Dans ce contexte évolutif, particulièrement difficile pour l'ensemble des professionnels de santé, le groupe MACSF assure ses sociétaires de son soutien et reste à leur disposition pour toute question complémentaire.

3 °/ MEDICALE DE FRANCE

a) Lorsque le praticien libéral est en arrêt de travail

A titre dérogatoire, nous créons un fonds de solidarité pour indemniser également la période de confinement pour les professionnels de santé libéraux qui ont été en contact rapproché avec une personne diagnostiquée positive au coronavirus, sur présentation d'un arrêt de travail. Le versement des indemnités journalières se fera conformément au contrat, après expiration de la franchise maladie.

Nous rappelons en outre qu'en cas d'hospitalisation en lien avec cette affection, la prise en charge est assurée dès le premier jour d'hospitalisation sous réserve des dispositions contractuelles.

b) Pour les professionnels de santé libéraux devant respecter une période d'isolement : en attente de réponse

c) La RCP est acquise aux assurés qui pratiquent les actes de télé-médecine, dans leur sphère de compétence et dans le cadre des dispositions des articles L 6316-1 et R 6316-1 et suivants du code de la santé publique.

Pour nos clients retraités assurés en RCP, notre garantie sera également étendue aux consultations qu'ils pourraient être amenés à effectuer en cas de sollicitation par le SAMU, l'ARS, ...

4° / AUTRES ASSURANCES

Le sociétaire doit appeler son assureur pour connaître les conditions d'indemnisation.

III - PRISE EN CHARGE DES INDEMNITES JOURNALIERES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTE HOSPITALIERS EXPOSES PERSONNELLEMENT AU CORONAVIRUS

A / LE CNG (CENTRE NATIONAL DE GESTION)

a) **L'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018** qui réintroduit le jour de carence pour la fonction publique vise tous les agents publics.

La circulaire du 15 février 2018 relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires précise expressément que sont concernés « les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers de droit public, quel que soit leur statut ».

b) Les établissements publics neutralisent donc le 1^{er} jour mais rémunèrent dès le 2^{ème} jour.

Mais comme les praticiens relèvent du régime général, la sécurité sociale ne remboursera pas à l'établissement 3 jours de carence.

c) Pour autant, s'agissant de circonstances particulières, il n'est pas exclu que le stade 3 prévoit des dispositions dérogatoires pour les personnels hospitaliers.

Des dispositions spécifiques concernant les soignants de la fonction publique hospitalière vous seront ultérieurement précisées, ainsi que des informations spécifiques entre salariés du secteur public et du secteur privé.

B / DIVERS

Les parents d'un enfant âgé de moins de 16 ans peuvent bénéficier d'un arrêt maladie indemnisé s'ils ne peuvent pas bénéficier d'un aménagement de leurs conditions de travail leur permettant de rester chez eux pour garder leur enfant.

À noter **qu'un seul des deux parents** peut bénéficier d'un arrêt dans ce contexte.

Quelle est la procédure pour bénéficier de cet arrêt ?

Pour les parents salariés relevant du régime général :

Le parent doit contacter son employeur et évaluer avec lui les modalités de télétravail qui pourraient être mises en place. Si aucune autre solution ne peut être retenue, c'est l'employeur qui doit, via la page employeur du site dédié <https://declare.ameli.fr/>, déclarer son arrêt de travail.

Le médecin n'a pas à produire de document.

L'indemnisation de la part de l'Assurance Maladie est ensuite enclenchée à partir de cette déclaration. Le parent perçoit les indemnités journalières et, le cas échéant, le complément de salaire de son employeur dès le 1er jour d'arrêt, sans application du délai de carence.

Le parent n'a pas à contacter l'ARS ou sa caisse d'assurance maladie, c'est la déclaration de son employeur qui va permettre l'indemnisation de votre arrêt de travail.

IV - LES PERTES D'EXPLOITATION

Source Fédération des Assurances

Un événement du type de l'épidémie de coronavirus COVID-19 dépasse le périmètre d'intervention de l'assurance.

En fonction de sa durée et de son ampleur, une épidémie peut en effet avoir un impact sur l'activité économique globale : en affectant tous les secteurs, ses conséquences économiques deviennent ainsi inassurables.

C'est pourquoi la quasi-totalité des contrats couvrant les entreprises (pertes d'exploitation, rupture de la chaîne d'approvisionnement, annulation d'événements, défaut de livraison, etc.) exclut l'événement d'épidémie

Pour en savoir plus :

Un conseiller du service médical de l'Assurance maladie est à votre disposition au **0811 707 133**.

<https://www.ameli.fr/medecin/actualites/professionnels-de-sante-liberaux-exposes-au-coronavirus-prise-en-charge-des-ij>

Communiqué du 6 mars de l'assurance maladie sur [ameli.fr](https://www.ameli.fr)

CARMF email : covid19@carmf.fr

AGMF tel 01 40 54 54 54 email : viemutualiste@gpm.fr

Retrouvez plus d'informations sur notre site : <https://www.conseil-national.medecin.fr/publications/actualites/coronavirus-informations-actualisees-quotidiennement>